

Gouvernement du Québec

Décret 718-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT une modification des politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces politiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'article 10 des politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, soit remplacé par le suivant:

«10. Le gouvernement peut résilier en tout temps l'engagement du titulaire d'un emploi supérieur visé à l'article 8, durant la période couverte par le mandat initial ou par un renouvellement du mandat, en donnant un avis de la fin de l'engagement de trois mois.

En ce cas, le gouvernement verse au titulaire une allocation de départ équivalant au plus élevé des montants suivants:

1^o le montant correspondant au quart du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du mandat, sans excéder neuf mois, en se basant sur son salaire annuel à la date de la fin de l'engagement;

2^o le montant calculé suivant les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 13.

Les modalités prévues aux cinq derniers alinéas de l'article 13 s'appliquent à l'égard de l'allocation de départ, en y apportant les adaptations nécessaires.»

QUE le titre qui précède l'article 13 soit modifié en retranchant les mots «en cas de résiliation de l'engagement ou»;

QUE l'article 13 de ces politiques soit modifié en retranchant dans le premier alinéa les mots «ou dont l'engagement est résilié par le gouvernement» et en y insérant après le mot «renouvelé», les mots «à son terme»;

QUE le présent décret s'applique aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, nommés par le gouver-

nement depuis le 9 décembre 1996, en fonction à la date du présent décret, qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi et que leurs conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret s'applique à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

34369

Gouvernement du Québec

Décret 763-2000, 21 juin 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif, du 16 juillet 2000 au 29 juillet 2000;

— de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable des Aînés à madame Agnès Maltais, membre du Conseil exécutif, du 29 juin 2000 au 14 juillet 2000, et à monsieur Jean-Pierre Jolivet, membre du Conseil exécutif, du 15 juillet 2000 au 6 août 2000;

— de la ministre responsable de l'Emploi à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif, du 6 juillet 2000 au 16 juillet 2000;

— du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 21 juillet au 20 août 2000;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif, du 30 juillet 2000 au 20 août 2000;

— du ministre de la Sécurité publique à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 16 juillet 2000 au 23 juillet 2000;